

DECISION DCC 22-073
DU 24 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 19 octobre 2021 sous le numéro 1826/338/REC-21, par laquelle monsieur Pierre ZANNOU, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure d'adjudication ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été caution hypothécaire à sa fille Rébecca ZANNOU dans un prêt bancaire à la CBAO en novembre 2018 ; qu'il développe qu'en raison de l'inexécution des engagements de sa fille, la banque a fait procéder à la réalisation de la garantie puis son immeuble objet d'hypothèque est vendu aux enchères ; qu'il a été expulsé en mars 2021 ; qu'il indique qu'il n'a été associé à aucune étape de cette procédure de réalisation ; qu'il soutient que sa fille a usé de subterfuges pour lui arracher le seul bien dont il dispose encore au détriment de ses frères consanguins et sollicite l'intervention de la Cour ;

2

Su

Considérant qu'en réponse, Maître Hortense BANKOLE de SOUZA observe que son intervention dans le dossier s'est limitée à la signification du procès-verbal d'adjudication dont copie est annexée à son mémoire ;

Considérant que l'instruction du dossier a révélé que le recours est dirigé en réalité contre la société CBAO-Groupe ;

Vu les 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les faits tels qu'exposés relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

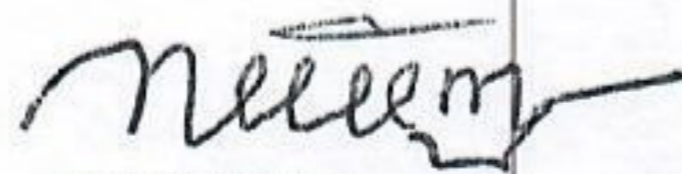
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pierre ZANNOU, à Maître Hortense BANKOLE de SOUZA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY		Membre
	Sylvain M. NOUWATIN		Membre
	Rigobert A. AZON		Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

